

des activités opérationnelles pour le développement, en vue d'accroître la proportion des ressources disponibles pour répondre aux besoins d'aide des pays en développement;

10. *Réaffirme* que, comme énoncé dans l'annexe à sa résolution 3405 (XXX), les gouvernements et les institutions des pays bénéficiaires devraient se voir confier dans une mesure croissante les responsabilités de l'exécution des projets et, à cette fin, que les activités opérationnelles du système des Nations Unies devraient notamment contribuer efficacement à la formation du personnel des pays bénéficiaires;

11. *Prie instamment* les gouvernements et les organes, organisations et organismes des Nations Unies d'accélérer leurs efforts pour appliquer effectivement la section V de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et, à cet égard, prie les chefs des organes, organisations et organismes des Nations Unies de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une meilleure cohérence de l'action entreprise et une intégration efficace, à l'échelon national, des différents apports sectoriels du système des Nations Unies, conformément aux objectifs et priorités des gouvernements intéressés;

12. *Se félicite* des progrès accomplis dans l'application du paragraphe 34 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale et prie le Secrétaire général de mener à terme aussi rapidement que possible la désignation des coordonnateurs résidents, en tenant dûment compte des dispositions de la résolution 34/213 de l'Assemblée;

13. *Décide* de procéder tous les trois ans, à partir de 1983, à un examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles, sur la base d'une conception cohérente, intégrée et systématique;

14. *Décide en outre* de considérer, lors de son prochain examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, la question de la constitution d'un organe directeur unique chargé des activités opérationnelles des Nations Unies pour le développement, conformément au paragraphe 35 de l'annexe à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale;

15. *Prie* le Secrétaire général, aux fins du prochain examen des orientations, de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le soin d'établir un rapport sur les orientations intéressant les activités opérationnelles pour le développement entreprises par le système des Nations Unies, en suivant, pour ce faire, la méthode utilisée dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session¹⁶⁰, ainsi que les dispositions de la présente résolution, et en tenant compte des opinions et observations sur les activités opérationnelles pour le développement formulées par les délégations à la seconde session ordinaire de 1980 du Conseil économique et social et à la trente-cinquième session de l'Assemblée, ledit rapport devant être présenté à l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil;

16. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure également dans son rapport :

a) Des recommandations découlant du paragraphe 7 ci-dessus, accompagnées de ses propres recommandations;

b) Un exposé plus complet de l'idée selon laquelle il y aurait des lacunes dans les activités opérationnelles du système des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la restructuration des relations économiques internationales, et des suggestions sur les moyens de combler ces lacunes, de manière à renforcer le système des Nations Unies et à le rendre plus apte à répondre aux besoins des pays en développement;

17. *Prie* le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale le soin de présenter à l'Assemblée générale un rapport annuel sur les activités opérationnelles pour le développement, qui devrait aussi être communiqué à la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement, contenant des informations statistiques détaillées concernant toutes les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, y compris les renseignements demandés par l'Assemblée générale au paragraphe 31 de l'annexe à sa résolution 32/197, lesquels figurent dans les appendices II et III au rapport du Directeur général, en y apportant des précisions supplémentaires à la lumière des engagements pris;

18. *Prie en outre* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure dans le rapport annuel qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session des renseignements sur les progrès accomplis en réponse aux demandes formulées au paragraphe 9 ci-dessus, et d'inclure dans le rapport annuel qu'il présentera à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, les recommandations sollicitées au paragraphe 8 ci-dessus, accompagnées de ses propres recommandations.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

35/82. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également ses résolutions 32/113 du 15 décembre 1977, 33/85 du 15 décembre 1978 et 34/209 du 19 décembre 1979,

Rappelant en outre la résolution 123 (V) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 3 juin 1979¹⁶¹, et prenant note de la décision 80/21 du Conseil d'administration

¹⁶¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, cinquième session*, vol. I: *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.79.II.D.14), première partie, sect. A.

du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 26 juin 1980¹⁶²,

Convaincue que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

Considérant que la majorité des pays classés comme pays moins avancés sont des pays en développement sans littoral,

Se déclarant profondément préoccupée devant le très faible niveau des contributions annoncées pour l'année 1980 lors de la Conférence des Nations Unies de 1979 pour les annonces de contributions aux activités de développement¹⁶³,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général établi conformément à la résolution 34/207 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1979, les contributions au Fonds doivent augmenter considérablement si l'on veut qu'il réponde effectivement aux vastes besoins des pays en développement sans littoral pour ce qui est de réduire le coût réel du transit¹⁶⁴,

Notant en outre que les demandes d'assistance faites auprès du Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Prie instamment* tous les Etats Membres de tenir dûment compte des difficultés particulières que rencontrent les pays en développement sans littoral pour assurer leur développement économique et social;

2. *Lance un appel* à tous les pays pour qu'ils reconsidèrent leur position à l'égard du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral et qu'ils envisagent sérieusement la possibilité que des représentants des pays en développement sans littoral fassent partie du Conseil d'administration du Fonds;

3. *Lance un appel en outre* à tous les Etats Membres, en particulier aux pays développés, aux organisations internationales et aux institutions de financement multilatérales, pour qu'ils annoncent des contributions généreuses au Fonds au titre de la Conférence des Nations Unies de 1980 pour les annonces de contributions aux activités de développement;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs de secrétariats d'autres institutions apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral, dans le cadre des arrangements intérimaires qui ont été adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

84^e séance plénière
5 décembre 1980

¹⁶² Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1), chap. XI.

¹⁶³ Voir A/CONF.98/SR.1 et 2.

¹⁶⁴ A/S-11/5 et Corr.1, annexe, par. 308.

35/83. Programme des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également sa résolution 32/114 du 15 décembre 1977, dans laquelle elle a, notamment, prié instamment tous les Etats de prendre des mesures en vue de fournir au Programme des Nations Unies pour le développement les ressources nécessaires pour réaliser les buts et objectifs et exécuter les programmes arrêtés dans le cadre du deuxième cycle de programmation, 1977-1981, et notamment pour atteindre et même dépasser le taux annuel de 14 p. 100 de croissance globale qui a été fixé pour les contributions volontaires et sur lequel reposaient les chiffres indicatifs de planification pour le cycle,

Rappelant en outre la résolution 2024 (LXI) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1976, relative aux activités opérationnelles pour le développement,

Réaffirmant la validité du consensus de 1970, tel qu'il est énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1970,

Considérant que le Programme des Nations Unies pour le développement apporte une contribution importante au développement accéléré des pays en développement,

Notant avec satisfaction l'augmentation continue du taux d'exécution des programmes et les mesures prises par le Conseil d'administration et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des opérations au titre des programmes et assurer l'harmonisation et la complémentarité voulue des activités de coopération technique des organismes des Nations Unies,

Profondément préoccupée par le fait que le taux de croissance des ressources du Programme des Nations Unies pour le développement en 1980 est resté bien en deçà de l'objectif convenu,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-septième session¹⁶⁵,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur sa vingt-septième session;

2. *Prend note*, en particulier, des décisions 80/6, 80/7 et 80/9 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date des 20 février et 13 et 17 juin 1980¹⁶⁶, relative

¹⁶⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1).

¹⁶⁶ *Ibid.*, chap. XI.